



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification
du « zonage d'assainissement de Fleurieux sur l'Arbresle »
(69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP00107

no 168

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 04/02/2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013070-0001 du préfet du Rhône du 13 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle (69), déposé par le Syndicat Intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle (SIABA) le 17 décembre et enregistrée sous le numéro F08213PP0107 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2013 ;

Considérant que la procédure de modification concerne la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de celles relevant de l'assainissement non collectif sur la commune de Fleurieux sur l'Arbresle ;

Considérant que cette procédure vise à mettre ces zonages en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune, dont l'enquête publique est prévue à compter du 20 janvier 2014 ; que la commune de Fleurieux sur l'Arbresle a également lancé en parallèle au PLU l'élaboration d'un zonage eaux pluviales ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune portent sur la préservation de la qualité des cours d'eau de 1ère catégorie et corridor biologique et sur la prise en compte des risques d'inondation par crue torrentielle de la Brévenne ;

Considérant que l'extension projetée du réseau d'assainissement collectif s'avère cohérente avec ce projet de PLU et avec les objectifs de la Directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (au titre du territoire de prescriptions spécifiques autour de L'Arbresle) avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification du zonage d'assainissement de Fleury sur l'Arbresle n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

